

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01217

Numéro SIREN : 428 766 976

Nom ou dénomination : SOLVAY ENERGY SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/015411

## **SOLVAY ENERGY SERVICES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 33 000 000 €  
Siège social : 52 Rue de la Haie Coq, 93300 AUBERVILLIERS  
428 766 976 RCS Bobigny  
(la « Société »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022**

La société SOLVAY FRANCE, société anonyme au capital de 148 919 600 €, dont le siège social est situé au 52 rue de la Haie Coq, 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 352 170 161, représentée par M. François PONTAIS, Président-Directeur Général,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société,

Après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social ;
2. Pouvoirs pour formalités.

A pris les décisions suivantes :

#### **Première Décision**

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le siège social de la société au 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

#### ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON.

Son transfert résulte d'une décision du Président. S'il s'agit d'une société unipersonnelle, son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.

#### **Deuxième Décision**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs aux PETITES AFFICHES, marque LEXENSO, la Grande Arche - Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense, 92044 PARIS LA DEFENSE, d'accomplir toutes formalités légales ou autres ainsi que toute mesure de publicité et notamment tout dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

Fait à Aubervilliers, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**L'Associé Unique**  
**Société SOLVAY FRANCE**  
**François PONTAIS**



**SOLVAY ENERGY SERVICES**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de €. 33 000 000**  
**Siège social : 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON**  
**428 766 976 RCS LYON**

---

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

- 25 Quai Paul Doumer, 92400 COURBEVOIE
- 6 Rue Emile Reynaud, 75019 PARIS
- 85 Avenue de Colmar, 92500 RUEIL MALMAISON
- 11 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX
- 25 Rue de Clichy, 75009 PARIS
- 52 rue de la Haie Coq, 93300 AUBERVILLIERS

Le 1<sup>er</sup> avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'De Proft', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

La Présidente,  
Mme Lynn De Proft

# **SOLVAY ENERGY SERVICES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 33 000 000 euros  
Siège social : 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON  
428 766 976 RCS LYON

## **STATUTS**

Mis à jour au 1<sup>er</sup> avril 2022

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société peut procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies par la loi.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- i. Tout acte de gestion (opération d'achat, de vente ou d'échange, qu'elle soit ferme ou optionnelle, au comptant ou à terme) dans le domaine de l'énergie, principalement des combustibles, de la vapeur, de l'électricité, du gaz et des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- ii. Tout acte de gestion opérationnelle, d'exploitation et de maintenance d'unités de production d'énergie ;
- iii. La fourniture de prestations de services de support et de conseil dans le domaine de l'énergie, dont toutes prestations relatives à l'audit énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'identification et le développement de projets de réduction de gaz à effet de serre ;
- iv. La prise d'intérêts et/ou participations, sous toutes formes que ce soit, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, dans toute affaire ou entité intervenant dans le domaine de la production et de la vente d'énergie, de l'exploitation, de la gestion ou de l'optimisation d'unités de production d'énergie ou des flux d'énergie ou de matières premières pour la production d'énergie ;
- v. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant en tout ou partie à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : "**Solvay Energy Services**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON.

Son transfert résulte d'une décision du Président. S'il s'agit d'une société unipersonnelle, son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente-trois millions (33 000 000) d'euros, divisé en deux millions deux cent mille (2 200 000) actions de quinze (15) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du ou des associé(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le ou les associé(s) peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet, dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique ou des associés et aux présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

### **TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si le Président est une personne morale, elle est représentée par son ou l'un de ses représentants légaux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. En cas de pluralité d'associés, la décision de nomination et de révocation du président est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Le mandat du Président est renouvelable.

Pour l'exercice des fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à 70 ans.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

La rémunération du Président au titre de son mandat est déterminée par décision du ou des associé(s).

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX / DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur la proposition du Président, et selon les mêmes modalités et formes que celles requises pour la nomination du Président, le ou les associé(s) peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou personne morale ou déléguer à une personne physique ou morale le soin de procéder à de telles nominations.

Dans sa proposition de nomination d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, le Président définit le domaine d'attribution dudit Directeur Général ou Directeur Général Délégué. La décision du ou des associé(s) définit la lettre de mission du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou délègue au Président le pouvoir de le faire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables à tout moment (i) par le Président ou (ii) par le ou les associé(s) selon les mêmes conditions qui prévalent pour la révocation du Président.

Pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué par une personne physique, la limite d'âge est fixée à 70 ans.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, chacun dans son domaine d'attribution, des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président, par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions dites « réglementées » conformément aux dispositions du Code de Commerce font l'objet d'un rapport soumis aux associés lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, ou, le cas échéant, d'une mention dans le registre des décisions d'associés, dans les cas et selon les conditions définies par la loi et notamment par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés par une décision ordinaire du ou des associé(s) dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES**

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est obligatoirement requise dans les cas suivants, avec le cas échéant délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Dissolution,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Examen des conventions dites « réglementées » dans les cas et selon les conditions définies par la loi,
- Décision entraînant une augmentation des engagements du ou des associé(s),
- ainsi que toutes décisions réservées par les présents statuts ou par la loi à une décision du ou des associé(s).

Une décision de l'associé unique est également obligatoirement requise en matière de fonctionnement de la Société, notamment en cas de changement de la dénomination sociale ou de transfert du siège social de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 - REUNIONS D'ASSOCIES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du ou des associé(s) et du Commissaire aux Comptes le cas échéant, sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision et dans des conditions propres à permettre à (aux) l'associé(s) de décider en connaissance de cause et au Commissaire aux Comptes d'exercer ses missions. Il en est de même en cas d'intervention d'un commissaire à la fusion ou à la scission.

Toute réunion est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par lui et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. La convocation est faite par tous moyens dans un délai suffisant pour permettre aux associés d'y participer ou de s'y faire représenter ; elle indique l'ordre du jour.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou par un associé en l'absence du Président.

Les associés ne peuvent prendre de décision collective qu'à la majorité des présents, représentés ou participant aux délibérations.

Les décisions du ou des associé(s) sont prises, au choix du Président, soit en réunion au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président, soit par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, télécopie, vidéoconférence et tout moyen électronique, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

## **ARTICLE 18 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant les mentions suivantes :

- L'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'il représente ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse aux associés, dans les meilleurs délais, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.

## **ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information du ou des associé(s) et, le cas échéant, du

Commissaire aux Comptes sont adressés à chacun par tous moyens. Le ou les associé(s) disposent d'un délai minimal de deux (2) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf à ces derniers d'accepter à renoncer à ce délai.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président, faisant ressortir les décisions prises par le ou les associé(s).

#### ***ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX***

Les décisions du ou des associé(s) sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur des registres, sous forme électronique le cas échéant, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président.

### **TITRE V – RESULTATS SOCIAUX**

#### ***ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS***

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels ainsi que les comptes de gestion prévisionnelle prévus par la loi.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ***ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES***

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement conformément à la loi applicable à titre de dotation à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le seuil du capital social prévu par la loi.

Sur l'excédent disponible, éventuellement augmenté des reports bénéficiaires, le ou les associé(s), par décision ordinaire et sur la proposition du Président, peuvent prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit pour être distribuées à titre de dividende.

Par décision du ou des associé(s), il peut être procédé à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions requises par la loi.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision extraordinaire du ou des associé(s). Cette décision peut désigner le ou les liquidateur(s), ou déléguer ce pouvoir au Président.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur, qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision extraordinaire du ou des associé(s) peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre le ou les associé(s), le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 25 - FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Mme Lynn De Proft

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'De Proft', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.